



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B) de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Donges

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation environnementale du 19 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc B du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 5 janvier 2022, l'Etat, propriétaire de l'oléoduc Donges-Melun-Metz, est devenu actionnaire unique de la SFDM ;

Considérant la décision du Ministère de la transition énergétique du 5 mai 2023 autorisant la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R.555-27 du code de l'environnement, à la société SFDM ;

Considérant que ces modifications entraînent le transfert de la compétence du contrôle des dépôts pétroliers de l'inspection des installations classées du Ministère de la défense vers les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège "administration de l'Etat" de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition du collège "administration de l'Etat" de la présente commission de suivi de site, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 restent inchangés ;

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

18 SEP. 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE

